

Certifié exécutoire :



Envoyé en préfecture le 26/02/2019

Reçu en préfecture le 26/02/2019

Affiché le 27 FEV. 2019

ID : 084-200040681-20190222-DP_2019_30-AU

R

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2019-30 : Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé communautaire _ Pépinière d'entreprises atelier 8 (84600)

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-28 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2016, donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment de décider de la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'atelier vacant, non finis, d'une surface de 105m² destiné à un usage exclusif de stockage, sis Pépinière d'entreprises, Ancienne Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes,

Vu les besoins exprimés par le preneur, SAS Rémi POUIZIN, ayant son siège social 231 Chemin Penne à Visan (84820), représentée par son gérant Monsieur Rémi POUIZIN,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est propriétaire de la pépinière d'entreprises

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention d'occupation temporaire du domaine privé communautaire avec la SAS Rémi POUIZIN, ayant son siège social 231 Chemin Penne à Visan (84820), représentée par son gérant Monsieur Rémi POUIZIN, pour un atelier vacant, non finis, d'une surface de 105m² destiné à un usage exclusif de stockage, sis Pépinière d'entreprises, Ancienne Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes,

Article 2 : DE PRECISER que les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- Nature : atelier non finis, d'une surface de 105m² destiné à un usage exclusif de stockage,
- Durée : La présente convention d'occupation est conclue pour une durée de un an, à compter du 1er mars 2019, renouvelable chaque année par tacite reconduction.
- Redevance : redevance mensuelle de 315 euros, soit 3€/m²/mois, étant précisé que les charges liées à l'abonnement à la consommation électriques sont à la charge de l'occupant.

Article 3 : DE SE CONFORMER aux termes de la présente convention consentie entre les deux parties,

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 27 février 2019

Le Président,

Patrice COMBRIAN

